TRADUCTION NON OFFICIELLE DU « Order (Certification and Notice Approval) »

Nº du dossier de la Cour : 16-70667-CP

ONTARIO COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE)	VENDREDI, CE 8 ^E JOUR DE
MONSIEUR LE JUGE MACLEOD)	JUIN 2018
ENTRE:		

DEVIN FORBES, STEVEN LAGACÉ, MICHAEL EVELAND et JOSEPH EDWARD PAUL RATZ

Demandeurs

-et-

TOYOTA CANADA INC.

Défenderesse

Procédures intentées en vertu de la Loi de 1992 sur les recours collectifs

ORDONNANCE

(Certification et approbation de l'Avis)

CETTE REQUÊTE, déposée par les Demandeurs en vue d'obtenir une Ordonnance certifiant la présente action en tant que recours collectif aux fins de règlement contre la Défenderesse et approuvant les avis d'Audience d'approbation du Règlement et la méthode de transmission de ces avis a été lue ce jour au Palais de justice sis au 161, rue Elgin, 2^e étage, Ottawa, Ontario.

À LA LECTURE des documents déposés, incluant l'Accord de règlement national joint à la présente Ordonnance en Annexe « A » (« l'Accord de règlement »), ainsi que le consentement des parties.

- 1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente Ordonnance, les définitions figurant dans l'Accord de règlement s'appliquent et sont intégrées à la présente Ordonnance;
- 2. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la présente action est certifiée en tant que recours collectif aux fins de règlement seulement, pour le compte du Groupe national suivant :

« Toutes personnes, entités ou organisations résidant au Canada (y compris les Territoires), à l'exclusion des membres du Groupe du Québec, qui, en tout temps à compter de la date de l'Ordonnance de pré-approbation, sont propriétaires ou ont été propriétaires, ont acheté ou achètent, ont loué ou louent un Véhicule automobile en cause distribué pour la vente ou la location au Canada. Sont exclus du Groupe : a) Toyota, ses dirigeants, administrateurs et employés; ses sociétés affiliées et leurs officiers, administrateurs et employés; ses distributeurs, leurs dirigeants, administrateurs et employés; et les Concessionnaires Toyota et leurs dirigeants et administrateurs; b) les Avocats du Groupe; c) les officiers de justice et les membres de leur famille immédiate et le personnel judiciaire associé assigné à cette affaire; et d) les personnes ou entités qui, en temps opportun et de manière appropriée, s'excluent dûment du Groupe, tel que prévu à l'Accord de règlement. »

- 3. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les Demandeurs Devin Forbes, Steve Lagacé, Joseph Edward Paul Ratz et Michael Eveland sont, par la présente, désignés à titre de Représentants du Groupe national;
- 4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que cette action est, par la présente, certifiée à titre de recours collectif sur la base de la question suivante :
 - « Les Véhicules automobiles en cause sont-ils sujets à une corrosion excessive et prématurée due à la rouille au cours de leur utilisation normale ? »
- 5. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'Avis abrégé et l'Avis détaillé dont la forme et le contenu sont, pour l'essentiel, conformes aux Annexe « B » (Avis abrégé) et Annexe « C » (Avis détaillé) (collectivement « l'Avis de pré-approbation »), joints à la présente Ordonnance, sont, par la présente, approuvés;

- 6. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'Avis de pré-approbation devra être publié et diffusé conformément à la Déclaration de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement (le « Programme d'avis »), lequel devra être substantiellement complété d'ici le 15 juillet 2018;
- 7. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la firme Crawford & Company (Canada), Inc., faisant affaire sous le nom GCG Canada est, par la présente, désignée à titre d'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement (« l'Administrateur ») pour la coordination de l'Avis de pré-approbation et l'administration des objections et des tâches connexes, et pour superviser et administrer le Règlement et le Processus de réclamation;
- 8. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'en vue de mettre en œuvre le Programme d'Avis, l'Administrateur est, par la présente, autorisé à vérifier les noms et adresses des propriétaires enregistrés actuels et antérieurs (les « Renseignements sur les propriétaires ») des véhicules de marque Toyota suivants : Tacoma (2005-2010), Tundra (2007-2008) et Sequoia (2005-2008) (les « Véhicules automobiles en cause ») selon leur numéro d'identification de véhicule (le « NIV ») par l'entremise de l'une ou plusieurs tierces parties entités et/ou organismes incluant, mais sans s'y limiter :

Société de l'assurance automobile du Québec

Accès Nouvelle-Écosse

Accès Île-du-Prince-Édouard (Accès Î-P-E)

Alberta Registrar of Motor Vehicule Services

Gouvernement du Yukon

Insurance Corporation of British Colombia (ICBC)

Société d'assurance publique du Manitoba

Ministère du transport de l'Ontario

Île-du-Prince-Édouard – Registraire des véhicules automobiles

Société d'assurances du gouvernement de la Saskatchewan

Service Alberta

Service Alberta – AMVIR and Data Access

Service Alberta – Drivers and Motor Vehicules

Service Nouveau-Brunswick

Service Nouveau-Brunswick – Immatriculation des véhicules automobiles

Service Nouveau-Brunswick – Justice et Sécurité publique

Service Terre-Neuve

Service Nouvelle-Écosse

- 9. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que ces tierces parties entités et/ou organismes devront fournir ces Renseignements sur les propriétaires à l'Administrateur qui préservera la confidentialité des Renseignements sur les propriétaires;
- 10. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la Date limite d'exclusion est fixée au 22 octobre 2018 et aucun Membre du recours collectif national ne pourra s'exclure de ce recours collectif après la Date limite d'exclusion;
- 11. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le Formulaire d'exclusion dont la forme et le contenu sont, pour l'essentiel, conformes à l'Annexe « D » joint à la présente Ordonnance, est, par la présente, approuvé;
- 12. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que tout Membre du recours collectif national qui désire s'exclure du Groupe devra envoyer par la poste une demande d'exclusion écrite à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement en utilisant le Formulaire d'exclusion, le ou avant 22 octobre 2018, le cachet de la poste faisant foi, en précisant qu'il ou elle désire s'exclure;
- 13. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que tout Membre du recours collectif national qui choisit de s'exclure de ce recours collectif conformément aux dispositions de la présente Ordonnance ne pourra présenter d'objection ou commenter l'Accord de règlement et toute objection ou tout commentaire reçu de celui-ci sera réputé retiré;
- 14. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que tout Membre du recours collectif national qui s'exclut validement et en temps opportun de ce recours collectif conformément aux dispositions de la présente Ordonnance ne sera pas lié par l'Accord de règlement, ne

sera pas admissible à recevoir quelque bénéfice ou compensation en lien avec l'Accord de règlement, perdra sa qualité de membre putatif dans cette action et tout délai de prescription applicable à ce membre du Groupe sera réputé recommencer à courir à compter de la Date limite d'exclusion;

- 15. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que tout Membre du recours collectif national qui ne présente pas une demande d'exclusion écrite conformément à la présente Ordonnance sera lié par toutes procédures, ordonnances et jugements subséquents incluant, mais sans s'y limiter, la Quittance, les Jugements finaux et les Ordonnances définitives dans cette action;
- 16. LE TRIBUNAL ORDONNE que tout Membre du recours collectif national qui désire présenter une objection ou un commentaire sur le caractère juste, raisonnable ou adéquat de l'Accord de règlement devra déposer, le ou avant le 29 août 2018, le cachet de la poste faisant foi, personnellement ou par l'entremise d'un avocat retenu à leurs frais, leurs observations par écrit qui devront comprendre : a) un en-tête qui fera référence à la présente action; b) le nom complet, le numéro de téléphone, l'adresse électronique (le cas échéant) et l'adresse (l'adresse résidentielle réelle de l'auteur doit être incluse); c) s'il est représenté par avocat, le nom complet, le numéro de téléphone et l'adresse de tous les avocats; d) tous les motifs de ses commentaires; e) si l'auteur a l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation en son propre nom ou par l'intermédiaire de son avocat; f) une déclaration indiquant que l'auteur est un Membre du Groupe, y compris la marque, le modèle, l'année et les numéros d'identification de tous les Véhicules automobiles en cause; et g) la signature datée et manuscrite de l'auteur (une signature électronique ou la signature de l'avocat ne suffit pas), ET LE TRIBUNAL ORDONNE que tous les documents à l'appui des objections ou des commentaires devront être joints aux observations par écrit. Si un témoignage est proposé à l'appui de l'objection ou du commentaire lors de l'Audience d'approbation, le nom de toutes les personnes qui témoigneront devra être indiqué dans les observations par écrit;

- 17. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le Formulaire de réclamation portant sur le remplacement de châssis dont la forme et le contenu sont, pour l'essentiel, conformes à l'Annexe « E » joint à la présente Ordonnance est, par la présente, approuvé;
- 18. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'Administrateur et les Avocats du Groupe publient sur leurs sites web respectifs ainsi que sur les sites web suivants :
 - www.toyotaframesettlement.ca
 - www.reglementchassistoyota.ca

commençant au plus tard dix jours suivant la date de cette Ordonnance :

- la présente Ordonnance ainsi que sa traduction française non officielle;
- l'ensemble des Annexes de la présente Ordonnance;
- L'Accord de règlement ainsi que sa traduction française non officielle;

de manière à ce que tous les documents soient accessibles en anglais et en français;

- 19. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la requête pour l'approbation du Règlement sera entendue le 7 septembre 2018, à 10 heures, au Palais de justice sis au 161, rue Elgin, Ottawa, Ontario (« l'Audience d'approbation du Règlement »);
- 20. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les dates et heures de la requête pour l'approbation du Règlement seront déterminées dans l'Avis de pré-approbation mais pourront être sujettes à un ajournement sans autre avis aux membres du Groupe hormis la publication d'un avis d'ajournement qui devra être affiché sur le site web du Règlement (le « Site web du Règlement »);
- 21. LE TRIBUNAL ORDONNE que l'Avis de pré-approbation et le Programme d'avis constituent des avis d'Audience d'approbation du Règlement ainsi que du droit des membres du Groupe de commenter l'Accord de règlement justes et raisonnables et satisfont aux exigences visées aux articles 19 et 29 de la Loi de 1992 sur les recours collectifs;
- 22. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la présente Ordonnance sera sans effet jusqu'à ce qu'une Ordonnance de l'avis de pré-approbation et un jugement d'autorisation aux

fins de règlement, généralement conformes aux conditions établies dans la présente Ordonnance, soient rendus par la Cour supérieure du Québec dans la cause d'action intitulée *Muraton c. Toyota Canada Inc*, déposée dans le district de Montréal, numéro de dossier de la Cour : 500-06-000825-162;

- 23. **ET LE TRIBUNAL ORDONNE** que tous les frais de l'Administrateur et les frais liés au Programme d'avis, y compris l'Avis de pré-approbation aux membres du Groupe et les coûts de diffusion de l'Avis seront payés par la Défenderesse;
- 24. Il n'y aura pas de frais relativement à la présente requête.

Juge C. MacLeod

Demandeurs

TOYOTA CANADA INC.

Défenderesse

Nº du dossier de la Cour : CV-16-70667-CP

ONTARIO COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

PROCÉDURES INTENTÉES À OTTAWA Procédures en vertu de la Loi de 1992 sur les recours collectifs

ORDONNANCE (Certification et approbation de l'Avis)

Jeff Orenstein

CONSUMER LAW GROUP P.C.

251, avenue Laurier Ouest, bureau 900 Ottawa (Ontario), K1P 5J6 Tél: (613) 627-4894 Télécopieur: (613) 627-4893

jorenstein@clg.org

Avocat pour les Demandeurs